

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF21

présenté par
Mme Rabin

ARTICLE 5 TER

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV.– En application de l'article 37-1 de la Constitution, l'Etat peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015, autoriser les communes volontaires visées à l'article L. 2333-26 ou les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21 à transférer à l'administration fiscale le recouvrement et le contrôle de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

« Les modalités de cette expérimentation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2018 un rapport dressant le bilan de cette expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réaménage les modalités de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Conformément aux préconisations de la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques, constituée par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, il propose d'expérimenter le transfert du recouvrement de la taxe de séjour aux services fiscaux.